



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.20
7 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS NATIONALES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Projet de décision -/CP.7

Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Rappelant qu'à sa cinquième session, elle a engagé un processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales en vue de les améliorer avant sa

GE.01-71021 (F)

septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation présentées dans le rapport de compilation-synthèse établi par le secrétariat à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I,

Rappelant également que les Parties ont soumis au secrétariat de la Convention leurs vues¹ sur le déroulement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant en outre l'alinéa d du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2 relative aux directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans lequel il est dit que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Réaffirmant qu'il importe qu'aux fins de l'établissement des communications nationales, un appui financier et technique soit fourni par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Ayant pris en considération les vues exprimées par les Parties au sujet du rapport du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et de l'état d'avancement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide:*

a) De poursuivre le processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) conformément à la décision 8/CP.5 en vue d'apporter des améliorations à ces directives à sa huitième session;

b) Que, pour améliorer les directives, il faudra tenir compte notamment des informations sur leur utilisation présentées dans le troisième rapport de compilation-synthèse, ainsi que des informations fournies dans les communications nationales soumises

¹ FCCC/SBI/2001/INF.11, section IV.

au 31 décembre 2001 et des recommandations du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

c) Que le secrétariat de la Convention: i) établira un projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, et ii) rassemblera des informations de base sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I soumises au 31 décembre 2001, informations qui seront examinées au cours d'un atelier intersessions auquel participeront des représentants des Parties et qui se tiendra avant la seizième session des organes subsidiaires;

2. *Décide* d'inviter les Parties à soumettre au secrétariat le 5 août 2002 au plus tard des propositions concernant les directives améliorées proposées;

3. *Décide* de prier le secrétariat d'établir un document d'information reprenant les vues exprimées par les Parties au sujet des directives améliorées proposées pour examen par les organes subsidiaires à leur dix-septième session;

4. *Décide également* que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent commencer à établir leur communication nationale suivante peuvent, pour ce faire, utiliser les directives initiales exposées dans les décisions 10/CP.2 et 2/CP.4 en attendant que la Conférence des Parties adopte des directives améliorées pour l'établissement des communications nationales.
